



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, SÉCURITÉ, ET AFFAIRES COUTUMIÈRES

Le Vice-Premier Ministre

NOTE CIRCULAIRE N°CAB/VPM/MININTERSEDECAC/PKK/031.2023 du 02 MAI 2023
A L'ATTENTION DES GOUVERNEURS DE PROVINCES, MAIRES DE VILLES,
BOURGMESTRES, CHEFS DE SECTEURS ET CHEFS DE CHEFFERIES
(TOUS)

Concerne : Strict rappel de quelques dispositions légales relatives au rapport entre les Entités Territoriales Décentralisées et les différentes Provinces

Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Provinces,

Depuis quelques temps, il a été constaté, dans le chef des Gouverneurs de Provinces, des initiatives tendant à s'immiscer dans le fonctionnement quotidien des Entités Territoriales Décentralisées sur des matières relevant de la compétence propre à ces dernières. Cette pratique viole aussi bien la Constitution que la Loi n°08/016 du 7 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces qui définissent clairement les domaines d'intervention de chaque Entité.

Dans le même ordre d'idées, sur le plan administratif, certains Gouverneurs s'évertuent de vouloir gérer les autorités locales desdites Entités par des injonctions, des actes de nomination, de permutation et même de suspension en violation flagrante des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et ce, sans autorisation préalable du Pouvoir central. L'idéal étant d'éviter le dysfonctionnement du système juridique par quelques normes déstabilisatrices consistant en une atteinte à la cohérence logique de l'ordonnancement juridique et en une liquéfaction des valeurs qui fondent le système légaliste.

De même s'agissant des ressources financières, les Entités Territoriales Décentralisées éprouvent d'énormes difficultés de fonctionnement car la rétrocession, leur revenant de droit, n'est pas rétribuée régulièrement par les Provinces et aussi dans certains cas, les recettes leur revenant de droit sont parfois captées par elles.

Eu égard à ce qui précède, la présente Note circulaire vient rappeler quelques dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives au fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

I. De la libre administration des Entités Territoriales Décentralisées

1. La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3 : « *Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.*

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces sont fixés par une loi organique. »

Cette disposition constitutionnelle est renforcée par la Loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 précitée portant organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces en ceci que : « **Le Territoire, le quartier et le village sont des Entités Territoriales Déconcentrées dépourvues de la personne juridique.** »

La Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie sont des Entités Territoriales Décentralisées dotées de la personnalité juridique.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques. »

2. A ce titre, cette libre administration sous-entend la capacité pour ces Entités notamment de décider librement sur les matières relevant de leur sphère des compétences lui conférées par la Loi, sans immixtion de l'autorité provinciale, sauf dans des cas explicitement énumérés par la Loi. A l'instar des articles 11, 39 pour la Ville ; 50 et 59 pour la Commune ; 73, 84 et 85 pour les Secteurs et Chefferies.

II. Du statut des autorités locales des Entités Territoriales Décentralisées

1. Conformément à l'article 93 de la Loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 précitée : « **Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de Secteur et le Chef de Chefferie sont des autorités exécutives locales et représentant l'Etat et la Province dans leurs jurisdictions respectives. Ils assument, à ce titre, la responsabilité du bon fonctionnement des services de l'Etat et des services provinciaux dans leurs Entités et assurent la bonne marche de leurs administrations respectives sous réserve des dispositions des articles 82 et 86 de la présente loi.** »
2. A ce titre, elles exécutent les Lois, Edits et Règlements nationaux ou provinciaux et assurent le maintien de l'ordre public avec notamment des forces de la Police Nationale mises à leur disposition. Elles prennent également des Règlements sur les matières relevant de leurs compétences dans les conditions légalement établies.

III. De la tutelle du Gouverneur sur les actes des Entités Territoriales Décentralisées

1. En vertu des dispositions combinées des articles 95 et 96 de la Loi susvisée : « **Le Gouverneur de Province exerce, dans les conditions prescrites dans la présente Loi, la tutelle sur les actes des Entités Territoriales Décentralisées. Il peut déléguer cette compétence à l'Administrateur de Territoire.** » Et « **La tutelle sur les actes de Entités Territoriales Décentralisées s'exerce par un contrôle a priori et un contrôle a posteriori.** »

2. Le contrôle a priori ne doit se faire que dans le strict respect des actes énumérés à l'article 97 :
 - L'élaboration de l'avant-projet de budget afin de valider la comptabilité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les provisions du budget national, les projections des recettes et la prise en compte des dépenses obligatoires ;
 - La création des taxes et l'émission d'emprunt conformément à la loi sur la nomenclature des taxes et la loi financière ;
 - La création d'entreprises industrielles et commerciales, la prise de participation dans les entreprises ;
 - La signature de contrat comportant des engagements financiers sous différentes formes de prise de participation ;
 - Les règlements de police assortis de peine de servitude pénale principale ;
 - L'exécution des travaux sur les dépenses d'investissements du budget de l'Etat comme maître d'ouvrage délégué ;
 - Les actes et les actions pouvant entraîner les relations structurées avec les Etats étrangers, les Entités Territoriales des Etats étrangers qu'elle qu'en soit la forme ;
 - La décision de recours à la procédure de gré à gré, par dérogations aux règles de seuil et de volume des marchés normalement soumis aux marchés publics.

3. Ceci dit, tous les autres actes non repris par cette disposition sont soumis à un contrôle a posteriori.

IV. Du régime transitoire de la tutelle du Gouverneur sur les actes de Entités Territoriales Décentralisées

1. Le législateur de 2008 n'ayant pas institué *expressis verbis* un pouvoir hiérarchique des Gouverneurs sur les autorités des Entités Territoriales Décentralisées, et « *En attendant l'organisation des élections urbaines, communales et locales par la commission électorale nationale indépendante instituée par la Constitution, les autorités des différentes Entités Territoriales Décentralisées actuellement en poste sont gérées conformément aux dispositions du Décret-Loi n°0082 du 2 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.* » Cfr. Article 126 de la loi susmentionnée ;
2. Suivant l'article 2 dudit Décret-Loi, les autorités soumises au Statut consacré par ce dernier forment un corps dont la hiérarchie est déterminée par l'ordre dans lequel elles sont énumérées à l'article 1^{er} :
 - Les Gouverneurs de Province ;
 - Les Vice-Gouverneurs de Province ;
 - Les Maires ;
 - Les Maires adjoints ;
 - Les Administrateurs de Territoire et les Bourgmestres ;
 - Les Administrateurs de Territoire assistants et les Bourgmestres adjoints ;
 - Les Chefs de Secteur ou de Chefferie ;
 - Les Chefs de groupements.

3. L'article 7 a consacré le pouvoir sanctionnateur du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions en ces termes : « *Le Ministre des Affaires intérieures peut, par Arrêté motivé suspendre toute autorité chargée de l'administration des circonscriptions territoriales, pour compromission dans l'exercice de ses fonctions ou manquement aux devoirs de sa charge.* » ;
4. Ainsi, aucun Gouverneur de Province ne peut ni suspendre, ni permuter un Maire ou un Bourgmestre de son propre chef ;
5. Toutefois, compte tenu du pouvoir hiérarchique tiré de l'article 2 du Décret-Loi ci-haut mentionné, le Gouverneur de Province ne peut suspendre à titre conservatoire un Maire ou un Bourgmestre, qu'après avis préalable du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

V. De la rétrocession allouée aux Entités Territoriales Décentralisées

1. Sur pied de l'article 115 de la Loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 *supra* « *Les Entités Territoriales Décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces.* » ;
2. Puisqu'étant un droit légalement établi, les Gouverneurs de Provinces sont tenus de mettre en place des politiques budgétaires et des mécanismes durables et permanents afin de rétrocéder régulièrement les fonds dus auxdites Entités aux fins de garantir leur fonctionnement harmonieux.

J'instruis tous les Gouverneurs de Province à se conformer strictement à la présente Note Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Secrétaire Général à l'Intérieur est tenu d'assurer une large diffusion de la présente et veiller à son exécution sans faille.

Sentiments patriotiques.

KAZADI KANKONDE Peter





Ministère de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation
et Affaires Coutumières

Le Cabinet

CDU
Transmettre à tous les Maires, tous
les Bourgmestes et chefs de secler
sans oublier le gouvernement
vu le 10/05/2023

SECRETARIAT GENERAL DE L'INTERIEUR
SERVICE COURRIER
N° : 79 46
DATE : 09 MAI 2023
HEURE : 16h 06
RECEPTIONNE PAR : BIC
COMPETENCE :

Kinshasa, le 08 MAI 2023

N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/DC/089B /2023

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières.
(Tous) à KINSHASA/LINGWALA

Concerne : Transmission de la Note
Circulaire N°25/CAB/VPM/MIN
INTERSEDECAC/PKK/031/2023

**A Monsieur le Secrétaire Général à l'Intérieur
et Sécurité
à Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières me charge de vous transmettre, pour dispositions utiles, la Note Circulaire reprise en objet et vous en remercie.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'expression de mes salutations patriotiques.

